

Référence : - Décret n°2017-902 du 9.5.2017 (J.O du 10.5.2017)

## 1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE 1ERE CLASSE

### CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

### CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

- Les tableaux d'avancement de grade sont établis selon les anciennes dispositions de l'article 15 du décret 95-31 du 10.01.1995 pour un avancement au grade d'éducateur principal de jeunes enfants et un reclassement dans le nouveau grade d'éducateur de jeunes enfants de 1ère classe.
- RAPPEL DES DISPOSITIONS ANTERIEURES APPLICABLES POUR LE GRADE D'EDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS

#### 1) Prendre la situation qui aurait été celle de l'agent sans intégration au 01.02.2019 jusqu'à la date effective de l'avancement de grade et appliquer les anciennes conditions soit :

- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire les éducateurs de jeunes enfants :
  - ayant au moins **1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon de l'ancien grade d'éducateur de jeunes enfants**
  - justifiant d'au moins **4 ans de services effectifs** dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau

#### 2) Classement en deux étapes dans le grade d'avancement

- 1<sup>ère</sup> étape : classement intermédiaire dans l'ancien grade d'éducateur principal de jeunes enfants

ÉCHELON D'ORIGINE DANS L'ANCIEN GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS AVANT L'INTÉGRATION AU 01.02.2019	ÉCHELON DE CLASSEMENT	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE D'ÉCHELON
12	8	Ancienneté acquise
11	7	5/8 de l'ancienneté acquise
10	6	2/3 de l'ancienneté acquise
9	5	2/3 de l'ancienneté acquise
8	4	2/3 de l'ancienneté acquise
7	3	Ancienneté acquise
6	2	Ancienneté acquise
5	1 <sup>er</sup>	1/2 de l'ancienneté acquise
4	1 <sup>er</sup>	<b>Sans ancienneté</b>

- 2<sup>ème</sup> étape : reclassement dans le grade d'éducateur de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe

ECHELONS DANS LE GRADE D'ORIGINE (1 <sup>ère</sup> étape)	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
<b>Educateur principal de jeunes enfants</b>	<b>Educateur de jeunes enfants de 1<sup>ère</sup> classe</b>	Ancienneté acquise
11	11	
10	10	
9	9	
8	8	
7	7	
6	6	
5	5	
4	4	
3	3	
2	2	
1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	

## 2/ AVANCEMENT AU GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

### CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

### CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire,

- après une sélection par **voie d'examen professionnel** organisé par le centre de gestion, les fonctionnaires justifiant :
  - au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, **d'au moins trois ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau
  - et compter **au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon** de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants.

Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants.

- **Au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant :
  - **d'au moins six mois d'ancienneté** dans le **1er échelon** de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants
  - et de **six ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

### MODALITÉS DE CLASSEMENT

- **A PARTIR DU GRADE DE LA SECONDE CLASSE**

SITUATION DANS LA SECONDE CLASSE ÉCHELONS	SITUATION DANS LE GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ÉCHELONS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11	8	Ancienneté acquise
10	7	5/8 de l'ancienneté acquise
9	6	2/3 de l'ancienneté acquise
8	5	2/3 de l'ancienneté acquise
7	4	2/3 de l'ancienneté acquise
6	3	Ancienneté acquise
5	2	Ancienneté acquise
4	1 <sup>er</sup>	1/2 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> à partir d'un an	1 <sup>er</sup>	<b>Sans ancienneté</b>

- **A PARTIR DU GRADE DE LA 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE**

SITUATION DANS LA 1 <sup>ÈRE</sup> CLASSE EHELONS	SITUATION DANS LE GRADE DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE EHELONS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'EHELON
11	10	<b>Trois fois l'ancienneté acquise</b>
10	9	Ancienneté acquise
9	8	Ancienneté acquise
8	8	<b>Sans ancienneté</b>
7	7	Ancienneté acquise
6	6	Ancienneté acquise
5	5	Ancienneté acquise
4	4	Ancienneté acquise
3	3	Ancienneté acquise
2	2	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup>	1 <sup>er</sup>	Ancienneté acquise